# Convention fixant les modalités de versement des cotisations au COSD66.

### Convention entre les soussignés :

D'une part, Et d'autre part,

Le COSD 66

35 BVD ST ASSISCLE BP 901 9, Espace Méditerranée - 6<sup>ème</sup> étage

66020 PERPIGNAN 66000 PERPIGNAN Siret: 48035508000015 Siret: 35660181600034

Représenté par le Président Robert OLIVE Représentée par le Président Jean-Paul BILLES

Ci-après dénommé « le COSD » Ci-après dénommé « le Syndicat mixte »

Le Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le COSD a pour mission de fournir des prestations sociales à tous les agents territoriaux des collectivités adhérentes.

Seuls les agents titulaires présents depuis au moins un an au sein de leur collectivité affiliée au COSD peuvent bénéficier des prestations sociales proposées par ce dernier.

La signature de cette convention (conformément aux statuts et au règlement intérieur du COSD) donne accès aux agents au catalogue de prestations proposées par le COSD.

L'Assemblée générale du COSD réunie le 16 mai 2025 a décidé de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 le mode de calcul des cotisations qui sera basé sur la masse salariale totale brute + les primes de la collectivité de l'année N-1.

#### Article 1:

Le Syndicat mixte, en tant que collectivité de moins de 250 agents, s'engage auprès du COSD 66 :

- A verser une cotisation qui s'élève à 1.10% de la masse salariale totale brute + primes ;
- A communiquer au COSD66 en fin d'année N le montant annuel de la masse salariale totale brute de ses agents pour régulariser si besoin le versement des cotisations de l'année N basée sur la masse salariale de l'année N-1;

## Article 2:

Alticle 2.	
Le Syndicat mixte s'engage à verser sa cotisation mensuellement.	
Fait le, à Per	pignan, en deux exemplaires
Pour le COSD66,	Pour le Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,
Le Président,	Le Président,
Robert OLIVE.	Jean-Paul BILLES.